



## COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

Convocation : 7 décembre 2016

Affichage : 19 décembre 2016

L'an deux mille seize, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gouzeaucourt, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances pour une réunion ordinaire en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacques RICHARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers Présents : 9

Nombre de Conseillers Absents : 2 + 4 pouvoirs = 6

Etaient présents : M. Jacques RICHARD - M. René OLIVIER - M. Arsène SAVARY –  
M. Philippe PAMELLE - Mme Marie-Françoise CHOQUET – M. Bruno MONVOISIN –  
M. Lucien DEFAWE - M. Hervé DECAMPS - Mme Brigitte DELOBEL

Absent excusé : Mme Martine QUATRELIVRE qui donne pouvoir à M. Hervé DECAMPS  
Mme Annie BERTRAND qui donne pouvoir à M. Jacques RICHARD  
Mme Delphine LEFEBVRE qui donne pouvoir à M. Arsène SAVARY  
M. Eric MUNCHOW qui donne pouvoir à Mme Marie-Françoise CHOQUET

Absents : Mme Karine BILBAUT - Mme Aline DOS SANTOS

Le Conseil choisit pour secrétaire M. Philippe PAMELLE.

### **I – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (PARCELLE POUR LA SALLE PAROISSIALE DIOCESE)**

En application des dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Monsieur le Maire énonce que le terrain jouxtant la salle paroissiale, nouvellement cadastré section C numéro 1643 d'une contenance de 30 m<sup>2</sup>, n'est plus affecté à un service public ou à l'usage public. En conséquence, Monsieur le Maire propose le déclassement de cette parcelle du domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne un avis favorable. Monsieur le Maire est autorisé à effectuer les démarches et à signer toutes pièces et actes relatifs à ce dossier.

### **II – AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE VENDRE A L'ARCHEVECHE UNE PARCELLE (POUR LA SALLE PAROISSIALE DIOCESE)**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne un avis favorable à la vente des parcelles cadastrées section C numéro 1539 et 1643 à l'association Diocésaine de Cambrai, 11 Rue du Grand Séminaire à Cambrai (Nord), à l'Euro symbolique. Tous les frais sont pris en charge par l'acheteur.

L'Etude de Maître MENNECIER Jean-Christophe, notaire à Gouzeaucourt est chargée de ce dossier.

Monsieur le Maire est autorisé à effectuer les démarches et à signer toutes pièces et actes relatifs à ce dossier.

### **III – SUBVENTION ECOLE DU SACRE CŒUR**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'unanimité au paiement de la subvention à l'école du Sacré-Cœur.

L'état présenté fait ressortir un solde à payer à l'école du Sacré-Cœur de 1599.30 € pour l'année 2016.

Pour l'année 2017 des acomptes seront versés comme suit :

2141.37 € pour le 1<sup>er</sup> trimestre  
2141.37 € pour le 2<sup>ème</sup> trimestre  
2141.37 € pour le 3<sup>ème</sup> trimestre  
2141.37 € pour le 4<sup>ème</sup> trimestre,

En fin d'année 2017, si le calcul de la subvention présente un montant inférieur à la totalité des sommes versées en 2017, la différence sera un acompte pour l'année 2018.

### **IV – DELIBERATION POUR LE MAINTIEN D'UN SERVICE PUBLIC LA POSTE DE QUALITE ET DE PROXIMITE**

Monsieur le Maire expose que des modifications concernant le bureau de Poste vont intervenir, afin de maintenir un service public la Poste de qualité et de proximité, une délibération est sollicitée :

- Considérant qu'à La Poste, le service public postal remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de lien social. Que ses missions de service public dépassent le cadre du service universel du courrier, de l'accessibilité bancaire et de la présence postale territoriale, dans les zones rurales comme dans les quartiers populaires.
- Considérant que ce service public postal est déjà l'objet de remises en cause très importantes qui ont abouti à une détérioration du service rendu à la collectivité. La direction de La Poste continue à supprimer en moyenne 7000 emplois par an (en dépit du CICE dont le montant avoisine le milliard d'euros sur les 3 dernières années), ce qui se traduit par le non-respect de la distribution 6 jours sur 7, des horaires de levées avancés, des bureaux de Poste aux horaires réduits voire même fermés.
- Considérant que la direction de La Poste envisage d'accélérer ces transformations et ces fermetures de bureaux, privilégiant tout type de partenariat (maison de services au public, relais Poste, Agence postale communale ou intercommunale...). Ceci constitue une régression sans précédent tant au niveau du contenu des services publics proposés et de l'accessibilité bancaire qu'au niveau de l'aménagement du territoire par le « détricotage » du maillage territorial des bureaux de poste.
- Considérant le refus de ratification du contrat de présence postale 2017-2019 par l'association des Maires de France (AMF) réunie en octobre dernier. Ce texte prévoyait notamment la possibilité pour La Poste de passer au-dessus de l'avis des maires et des conseils municipaux en cas de transformation ou fermeture des bureaux

ainsi qu'un fond de péréquation bien insuffisant pour répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement du territoire. Et cela, alors même que l'on demande de plus en plus d'efforts aux mairies pour palier au désengagement de La Poste et maintenir un service postal de qualité pour la population.

- Considérant que La Poste est une S.A. à capitaux publics et que les mairies et les usagers ont leur mot à dire sur l'avenir du service public postal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Se prononce pour le maintien d'un service public postal de qualité
- Refuse toute fermeture ou transformation des bureaux de poste de notre bassin de vie.

#### **V – TRANSFERT BAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VACQUERIE AU SIVOM DE LA VACQUERIE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'intégration de la Communauté de Communes de la Vacquerie à la Communauté d'Agglomération de Cambrai, le bail concernant le bureau communautaire doit être établi au nom du SIVOM DE LA VACQUERIE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne un avis favorable à la modification du bail au nom du SIVOM DE LA VACQUERIE, les autres termes restent inchangés.

#### **VI – DOTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VACQUERIE ET REVERSEMENT AU SIVOM DE LA VACQUERIE**

|  |
|--|
| <p align="center"><b>BUDGET PRIMITIF 2016 / DECISION MODIFICATIVE N°2<br/>ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 17/11/2016</b></p> |
|--|

Je vous propose donc de procéder à une décision modificative se décomposant comme suit :

*Recettes de fonctionnement :*

Chapitre 73 / Article 7321 + 161 854.66 €

*Dépenses de fonctionnement :*

Chapitre 65 / Article 65548 + 26 975.78 €

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :  
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU SIVOM DE LA VACQUERIE  
POUR L'ANNE 2016**

**Suite à la délibération du Conseil Syndical du 12/12/2016 fixant la participation des communes membres du Syndicat, je vous propose d'accepter le versement de la contribution financière au SIVOM de la Vacquerie pour un montant de 26 975.78 € .**

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :  
ADOpte A L'UNANIMITE**

**VII – DECISIONS MODIFICATIVES INTEGRATION DU LOTISSEMENT LA VOIE  
NOUVELLE  
ET DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET DE LA COMMUNE**

Monsieur LAQUAY, Receveur Municipal nous informe de la décision modificative à prendre pour l'intégration des emprunts du budget du Lotissement La Voie Nouvelle :

**Budget lotissement**

prendre une DM au compte 1641 de 1 116 941.69 € pour le capital restant dû des emprunts.

Monsieur LAQUAY nous informera des autres décisions modificatives relatives au budget commune et lotissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'unanimité, ainsi qu'aux décisions modificatives qui seront nécessaires pour le paiement des factures jusqu'à la fin de l'année.

**VIII – DELIBERATIONS COMPTABLES POUR LE SIDEC**

**Instauration de la redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les  
CHANTIERS de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de  
distribution d'électricité**

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au Journal Officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Ces dispositions sont insérées au sein des articles R. 2333-105-1 à R. 2333-109 ainsi que notamment au sein de l'article R. 2333-114-1 du CGCT.

Dans l'hypothèse où ce type de chantiers interviendrait au cours de l'année N, il serait possible de percevoir une redevance par la simple émission d'un titre de recettes auquel doit être joint un état des sommes dues, au cours de l'année N+1.

*Il résulte de la formule de calcul prévue au Décret que, quelque soit la durée du chantier et le linéaire de réseau installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due est calculé en prenant 1/10<sup>ème</sup> du montant de la redevance versée chaque année par le gestionnaire de réseau, en tenant compte de sa valorisation.*

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en fonction du mode de calcul prévu au décret susvisé, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

## Instauration de la redevance d'occupation PROVISoire du domaine public par les CHANTIERS de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015<sup>1</sup> fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

L'instauration de cette redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : « PR' = 0,35\* L' où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

---

« L' représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due<sup>2</sup> ».

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

*NB : Lorsque la commune peut percevoir une RODP PROVISOIRE, GRDF fournit un état des sommes dues regroupant les RODP et ROPDP. Si vous êtes concernés, dès réception de ce document vous pourrez émettre un titre global pour les RODP et ROPDP à l'appui duquel il faut joindre les deux délibérations.*

## Instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, et par les canalisations particulières

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du SIdEC auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum(\*) en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
  - que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
-

- que la redevance due au titre de 2016 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, soit une évolution de 16,0 %<sup>1</sup> par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, et de canalisations particulières de gaz.

## Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2016 ; Toutefois il est précisé la nécessité de prendre en compte désormais la population totale pour le calcul de la redevance et les nouveaux chiffres issus des recensement annuels, comme le précisent le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 ainsi que l'article R2151-1 du Code général des collectivités territoriales, conduisent les communes à devoir prendre une nouvelle délibération fixant le montant de la redevance, dès lors qu'elles constateront une modification liée au nouveau seuil de population.

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon le décret visé ci-dessus et l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 28.96% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

- de prévoir la revalorisation automatique chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

## **IX – QUESTIONS DIVERSES**

### **ATTRIBUTION DE LOGEMENT**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, donne un avis favorable à la location à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'appartement n° 2 au 281 Place de la Mairie à Gouzeaucourt, à Madame JACQUES Aurélie, secrétaire médicale, domiciliée 55 rue de Franqueville à 59266 HONNECOURT-SUR-ESCAUT.

Le loyer mensuel est de 390 €, révisé au 1er janvier chaque année, en tenant compte de la variation de l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE, l'indice de base est celui du 3ème trimestre 2016 établi à 125,33.

Les frais des communs sont de 10 € par mois

La provision pour les ordures ménagères est de 20 € par mois.

La provision pour le chauffage est de 130 €. Un calcul est établi chaque année en tenant compte de la surface de l'appartement, soit 27 %.

(Pour information, les 2 autres appartements chauffés représentent :

33 % pour l'appartement n° 1 et 40 % pour l'appartement rez-de-chaussée)

La caution est d'un mois de loyer, soit 390 €.

Le répondant est Madame HECQUET Marie-Madeleine, domiciliée 3 Allée Saint-Roch 59400 CAMBRAI.

Un bail sera établi par Maître MENNECIER Jean-Christophe, Notaire à Gouzeaucourt.

Le Conseil Municipal, considérant la situation familiale difficile de Madame JACQUES, accorde une occupation temporaire du 15 décembre 2016 au 31 décembre 2016 moyennant un loyer de 195 €. (comprenant pour cette période les communs et les ordures ménagères). Un bail administratif sera établi.

### **ATELIERS MUNICIPAUX AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, MADAME WAROQUIER ALIX**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame WAROQUIER Alix demande à acheter une partie des ateliers municipaux. Le montant est fixé à 80000 € avec les frais à charge de l'acheteur.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer toutes pièces et actes relatifs à ce dossier.

L'Etude de Maître MENNECIER Jean-Christophe, notaire à Gouzeaucourt est chargée de ce dossier.



## **DELIBERATION CENTRE DE GESTION**

### **ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG59.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83 -634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 10 novembre 2015 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> février 2016 mandatant le Cdg59 pour le lancement du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- d'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- de maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics peuvent confier au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances.

Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

Reprendre et détailler pour les agents relevant de la CNRACL :

- les risques couverts :  
Décès  
Maternité/paternité/Adoption  
Maladie ordinaire – Longue maladie et longue durée – Temps partiel thérapeutique  
Accident de service/Maladie professionnelle
- la franchise retenue en maladie ordinaire ;
- le taux de cotisation correspondant.

En option la collectivité souhaite se prémunir contre les risques financiers découlant de l'indisponibilité physique des agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC au taux de 1,15%.

Il est également rappelé que les collectivités et établissements publics peuvent confier au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

Le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à compter du 1/01/2017 au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59,
- autorise le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Cdg59,
- autorise le Maire à signer la convention de gestion proposée par le Cdg59.

### **CENTRE DE GESTION**

Monsieur le Maire fait part du courrier du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion, qui a émis un avis favorable au dossier relatif à la suppression d'un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 25 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne un avis favorable.

### **EOLIENNES**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il ne semble plus y avoir d'obstacle au projet et que l'enquête publique devrait démarrer en début d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, et les Conseillers n'ayant plus de question, le Maire lève la séance, il est 21 h.

Le Maire,  
M. RICHARD Jacques

Le Secrétaire,  
M. PAMELLE Philippe

M. René OLIVIER

M. SAVARY Arsène

M. MONVOISIN Bruno

Mme CHOQUET Marie-Françoise

M. DEFAWE Lucien

M. DECAMPS Hervé

Mme DELOBEL Brigitte

Mme Annie BERTRAND qui donne pouvoir à M. Jacques RICHARD

Mme Martine QUATRELIVRE qui donne pouvoir à M. Hervé DECAMPS

Mme Delphine LEFEBVRE qui donne pouvoir à M. Arsène SAVARY

M. Eric MUNCHOW qui donne pouvoir à Mme Marie-Françoise CHOQUET